

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-169

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION ET DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, DEVANTS DE PORTES, OUVRAGES D'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET VÉGÉTAUX EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Madame le Maire,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et 2122-28,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R 610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,

VU le règlement sanitaire départemental de Seine-Maritime,

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

CONSIDÉRANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation, tant piétonne que routière et le maintien en bon état de fonctionnement des réseaux aériens,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Notre-Dame de Bondeville.

Article 2 : Entretien des trottoirs, devants de portes et ouvrages d'évacuation des eaux pluviales

Ces règles sont applicables pour les trottoirs sur toute leur largeur (ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m. de largeur), devants de portes et regards et sorties d'évacuation des eaux pluviales, sur toute leur longueur au droit de la façade ou clôture des propriétaires ou sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc...) riverains de la voie publique.

2.1 – Entretien des trottoirs et devants de portes

En toute saison, les propriétaires ou leurs représentants qualifiés sont tenus de s'assurer du bon état de propreté du trottoir (ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m. de largeur) et/ou devant de porte au droit de leur propriété. Ils doivent autant que besoin procéder à leur nettoyage par balayage, désherbage, démoussage ainsi que déneigement et entretien hivernal. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou méthode thermique. Le recours à tout produit phytosanitaire ou chimique est strictement interdit.

Les déchets collectés lors du nettoyage doivent être ramassés et évacués conformément au règlement intercommunal de collecte des déchets.

2.2 – Entretien des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales

Les propriétaires ou leurs représentants qualifiés doivent assurer l'entretien en état de propreté des regards et sorties de descentes des eaux pluviales leur appartenant et se déversant dans le réseau public. Ils doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

2.3 – Entretien hivernal

Par temps de neige, les propriétaires ou leurs représentants qualifiés sont tenus de balayer au droit de leur propriété et d'évacuer la neige autant que possible jusqu'au fil d'eau.

En cas de gel, ils doivent procéder au salage ou sablage devant leur propriété. Il est interdit de jeter du sel à proximité des plantations.

Article 3 : Entretien des végétaux

3-1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées par les propriétaires ou leurs représentants qualifiés à l'aplomb du domaine public et leur hauteur limitée à 2 m., voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3-2 - Élagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe aux propriétaires ou leurs représentants qualifiés. Ils doivent couper les branches et racines au droit de la limite de leur propriété, aucune végétation ne devant déborder sur le domaine public.

Article 4 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité des propriétaires ou de leurs représentants qualifiés, ou des fautifs identifiés, pourra être engagée.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

À défaut du respect des règles ci-dessus édictées, les interventions nécessaires pourront être effectuées d'office par la Commune, aux frais des propriétaires ou de leurs représentants qualifiés, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Article 6 : Les mesures du présent arrêté abrogent toutes dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Article 7 : Il est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de cet arrêté :

- Soit de saisir d'un recours gracieux Madame le Maire,
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 8 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commissariat de Police de Maromme, et à Monsieur le Chef de Police Municipale.

Fait à Notre-Dame de Bondeville,
Le mardi 24 septembre 2024

 Madame le Maire,

Myriam MULOT

Publié sur le site internet : <https://www.ville-nd-bondeville.fr> et
sur les panneaux électroniques d'informations municipales le :

..... 10/10/2024